

# DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2022-55 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LE SALON DE L'EMPLOI DU BOCAGE 2022

**La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 17 février 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau et au Président,

Considérant que dans l'objectif d'accompagner les entreprises pour répondre à leurs besoins de recrutement dans un contexte de marché du travail tendu, la Communauté de communes du Pays des Herbiers, l'Association des Entreprises du Pays des herbiers et Pôle Emploi ont proposé aux territoires du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts, du Pays de Mortagne, du Pays de Pouzauges et du Pays de Chantonay, d'assurer conjointement la tenue d'un large Salon de l'emploi, le 29 septembre 2022, au Parc des expositions des Herbiers en y associant les partenaires de l'emploi et les associations d'entreprises de leurs territoires,

### DECIDE

**ARTICLE 1-** De solliciter la Région Pays de la Loire, pour l'organisation et la tenue du salon de l'emploi bocage :

Postes de dépenses	Montants HT	Participations financières		
		Organismes	Montants HT	%
Communication	25 000€			
Animation	1 500€	Région Pays de la Loire	10 000 €	29,3%
Habillage du salon	3 000€	Maître d'ouvrage (CCPH)	24 100 €	70,7%
Prestation des hôtes	600€			
Frais d'Accueil	4 000€			
<b>TOTAL</b>	<b>34 100€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>34 100 €</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2-** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, Le 08 juillet 2022

Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,

Par délégation pour la Présidente, Christophe HOGARD,

Transmise en préfecture le : - 8 JUIL. 2022

Publiée le : 8 juillet 2022

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

